

COMMUNAUTE DE COMMUNES ROUMOIS SEINE

Arrêté N° 2017-25

Service urbanisme

Objet : Mise à jour de la carte communale de la commune de Berville en Roumois (commune déléguée des Monts du Roumois)

Le Président de la Communauté de communes Roumois Seine,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.161-1, L.163-10 et R.163-8 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 portant création de la Communauté de Communes Roumois Seine, et les statuts annexés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13/12/2016 instituant les servitudes en vue de maîtriser l'urbanisation afin de prendre en compte les risques autour des canalisations de transport de matières dangereuses (gaz naturel ou assimilé, hydrocarbures ou produits chimiques) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 février 2016 conférant la compétence d'élaboration des documents d'urbanisme à la communauté de communes de Bourgtheroulde-Infreville ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26/07/2004 approuvant la carte communale ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 octobre 2015 modifiant les statuts de la communauté de communes de Bourgtheroulde-Infreville ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Berville en Roumois, approuvant la carte communale, en date du 14/05/2004 ;

Vu notamment les plans et documents ci-annexés ;

PRÉFECTURE DE L'EURE

29 AOÛT 2017

ARRIVÉE

ARRETE,

Article 1 : La carte communale de la commune de Berville en Roumois est mise à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, ont été reportées sur le plan des servitudes annexé, les servitudes en vue de maîtriser l'urbanisation afin de prendre en compte les risques autour des canalisations de transport de matières dangereuses (gaz naturel ou assimilé, hydrocarbures ou produits chimiques) instituées par arrêté préfectoral du 13 décembre 2016.

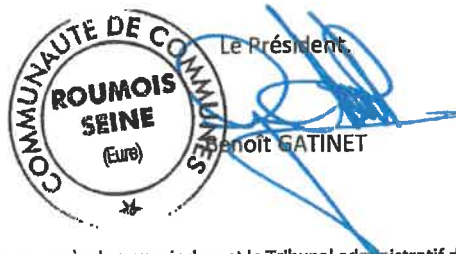
Article 2 : La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public en Mairie et à la Préfecture de l'Eure.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et au siège de la Communauté de Communes du Roumois Seine durant un mois.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet de l'Eure.

Fait le 31 juillet 2017
A Bourg Achard

Le Président,
Benoît GATINET



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.



PRÉFET DE L'EURE



*Vu pour être annexé à mon arrêté
du 31 juillet 2017 n° 2017-25*

Président

N. Benoit GATINET

Arrêté préfectoral n° D1-B1-16-1228 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, sur la commune de BERVILLE-EN-ROUMOIS

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,

Vu le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-16-30 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie du 14 octobre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'EURE le 6 décembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'EURE,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté et sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Seule la SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif dans la carte⁽¹⁾ jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions des SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les SUP sont définies selon les dispositions suivantes :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de l'EURE et adressé au maire de la commune de Berville-en-Roumois.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'EURE, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Berville-en-Roumois, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'EURE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'aux directeurs des sociétés GRTGaz, Total Raffinage France et Trakil.

Evreux le 13 DEC. 2016

pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale de la préfecture



Anne LAPARRE-LACASSAGNE

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de l'EURE
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

ANNEXE1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Commune de BERVILLE-EN-ROUMOIS (code INSEE : 27062)

- Ouvrages traversant la commune

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz, dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
SAINT-ILLIERS - LE HAVRE 600/500/400	67,7	100	3857	Enterrée	195	5	5
SAINT-ILLIERS - LE HAVRE 600/500/400	67,7	500	43	Enterrée	195	5	5

Canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE, dont le siège social est situé 40 avenue Jean Jaurès – 78440 GARGENVILLE :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
SP1-SP4	69,2	508	3939	Enterrée	70	15	10

Canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par la société TRAPIL, dont le siège social est situé 1, rue Charles-Edouard Jeanneret – Technoparc – 78300 POISSY :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Port Jerome-Vernon 32" (PJ-VE)	60,3	813	3970	Enterrée	140	15	10

- Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz, dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1996-BRT_BOSC-BENARD-CRESCY	67,7	100	Enterrée	25	5	5

- Installations annexes situées sur la commune

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz, dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
BOSC-BENARD-CRESCY - 27085	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Vu pour être annexé à mon arrêté
du 31 juillet 2017. n° 2017-25



N. Bernier
GATINET

ANNEXE 2

Représentation cartographique des zones de servitude SUP1

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

